



## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du lundi 25 mars 2024 à 18 h 30**

L'an 2024, le 25 mars, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

### **PRESENTS :**

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :** Prazeres RIBEIRO à Nelly JANIN QUERCIA à partir de la délibération n°2024-012

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 19

---

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PERRIN a été désigné comme secrétaire de séance.

---

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/02/2024**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12/02/2024. Il est approuvé à l'unanimité.

---

### **MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

---

## **FINANCES PUBLIQUES**

### **DELIBERATION N°2024-007 : Adoption du compte de gestion 2023 du budget principal de la commune**

Gérard FEY, Rapporteur

**RAPPELLE** la double comptabilité qui est tenue, à savoir celle du Trésorier public (compte de gestion) et celle de la commune (compte administratif) dans le respect du principe de comptabilité publique et de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Celles-ci doivent être conformes en clôture d'exercice.

Considérant la régularité et la conformité des comptes de gestion tenus par le Trésorier avec le compte administratif du budget principal tenu par la commune, il est proposé au Conseil municipal **d'approuver** le compte de gestion de l'exercice 2023 tenu par le Trésorier.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOPTÉ** le compte de gestion 2023 du budget général de la commune, tenu par le Trésorier public.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

**DELIBERATION N°2024-008 : Adoption du compte administratif 2023 du budget principal de la commune**

Gérard FEY, Rapporteur

**VU** l'article 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

**PRESENTE** les grandes lignes du compte administratif 2023 du budget général de la commune :

<b>Compte administratif 2023 – commune de Noyarey</b>	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023	2 221 252,20 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023	2 862 574,53 €
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023</b>	<b>641 322,33 €</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023	1 228 528,15 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023	742 246,19 €
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023</b>	<b>- 486 281,96 €</b>
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT ANTERIEUR	- €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	641 322,33 €
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE</b>	<b>641 322,33 €</b>
RESULTAT D'INVESTISSEMENT ANTERIEUR	1 473 547,04 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023	- 486 281,96 €
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE</b>	<b>987 265,08 €</b>
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>1 628 587,41 €</b>

Chapitre	Budgétisé	Réalisé		Disponible	
		Montant	%	Montant	%
<b>Fonctionnement - Dépense</b>	<b>2 734 600.00 €</b>	<b>2 221 252.20 €</b>	<b>81,23%</b>	<b>513 347.80 €</b>	<b>18,77%</b>
011 - Charges à caractère général	937 800.00 €	781 100.01 €	83,29%	156 699.99 €	16,71%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 127 900.00 €	1 042 741.52 €	92,45%	85 158.48 €	7,55%
014 - Atténuations de produits	14 000.00 €	13 639.00 €	97,42%	361.00 €	2,58%
023 - Virement à la section d'investissement	249 000.00 €	0.00 €	0,00%	249 000.00 €	100,00%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 500.00 €	25 204.06 €	98,84%	295.94 €	1,16%
65 - Autres charges de gestion courante	317 600.00 €	306 605.70 €	96,54%	10 994.30 €	3,46%
66 - Charges financières	57 000.00 €	46 260.87 €	81,16%	10 739.13 €	18,84%
67 - Charges exceptionnelles	5 800.00 €	5 701.04 €	98,29%	98.96 €	1,71%
<b>Fonctionnement - Recette</b>	<b>2 734 600.00 €</b>	<b>2 862 574.53 €</b>	<b>104,68%</b>	<b>-127 974.53 €</b>	<b>-4,68%</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0,00%	0.00 €	0,00%
013 - Atténuations de charges	75 000.00 €	66 230.62 €	88,31%	8 769.38 €	11,69%
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	213 000.00 €	175 084.31 €	82,20%	37 915.69 €	17,80%
73 - Impôts et taxes	1 968 800.00 €	2 001 246.44 €	101,65%	-32 446.44 €	-1,65%
74 - Dotations, subventions et participations	333 000.00 €	373 853.30 €	112,27%	-40 853.30 €	-12,27%
75 - Autres produits de gestion courante	73 000.00 €	71 122.42 €	97,43%	1 877.58 €	2,57%
76 - Produits financiers	0.00 €	3.47 €	0,00%	-3.47 €	0,00%
77 - Produits exceptionnels	71 800.00 €	175 033.97 €	243,78%	-103 233.97 €	-143,78%

Chapitre	Budgétisé	Réalisé		Disponible	
		Montant	%	Montant	%
<b>Investissement - Dépense</b>	<b>2 360 249.53 €</b>	<b>1 228 528.15 €</b>	<b>52,05%</b>	<b>1 131 721.38 €</b>	<b>47,95%</b>
16 - Emprunts et dettes assimilées	198 000.00 €	188 284.95 €	95,09%	9 715.05 €	4,91%
20 - Immobilisations incorporelles	338 256.20 €	83 456.62 €	24,67%	254 799.58 €	75,33%
204 - Subventions d'équipement versées	169 677.39 €	169 468.48 €	99,88%	208.91 €	0,12%
21 - Immobilisations corporelles	570 875.94 €	315 679.08 €	55,30%	255 196.86 €	44,70%
23 - Immobilisations en cours	1 083 440.00 €	471 639.02 €	43,53%	611 800.98 €	56,47%
<b>Investissement - Recette</b>	<b>2 808 415.56 €</b>	<b>2 215 793.23 €</b>	<b>78,90%</b>	<b>592 622.33 €</b>	<b>21,10%</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 473 547.04 €	1 473 547.04 €	100,00%	0.00 €	0,00%
021 - Virement de la section de fonctionnement	249 000.00 €	0.00 €	0,00%	249 000.00 €	100,00%
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 500.00 €	25 204.06 €	98,84%	295.94 €	1,16%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	637 368.52 €	633 564.88 €	99,40%	3 803.64 €	0,60%
13 - Subventions d'investissement	423 000.00 €	83 477.25 €	19,73%	339 522.75 €	80,27%

Par conséquent, il est **proposé** au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2023 du budget général de la commune tel qu'il vient d'être présenté ;

Après l'exposé des résultats du compte administratif 2023, vu l'article 2121-14 du CGCT, Madame le Maire se retire de la séance pour que l'assemblée puisse procéder au vote du compte administratif 2023.

La présidence de séance est donnée à M. Gérard FEY, deuxième adjoint, qui fait procéder au vote.  
**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** le Compte Administratif 2023 du budget communal, tel qu'il vient d'être prononcé.  
**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 15**

**Abstentions : 3: Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.**

La présidence de séance est donnée à Mme Nelly JANIN QUERCIA, Maire.

---

#### **DELIBERATION N°2024-009 : Affectation des résultats 2023 du budget principal communal**

Gérard FEY, Rapporteur

**INFORME** qu'après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

**CONSTATANT** que le compte administratif laisse apparaître :

- **Un excédent de fonctionnement de** **641 322,33 €**

**PROPOSE** d'affecter le résultat de Fonctionnement 2023 dans son intégralité en Recettes d'Investissement 2024 à l'article 1068, à hauteur de **641 322,33 €** ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** l'affectation du résultat de clôture de fonctionnement 2023 au budget primitif 2024 tel qu'il vient d'être proposé.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 16**

**Abstentions : 3: Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.**

---

#### **DELIBERATION N°2024-010 : Vote des taux de fiscalité directe locale 2024**

Gérard FEY, Rapporteur

**RAPPELLE** que, conformément au Code Général des Impôts, il revient au Conseil municipal de voter chaque année les taux de fiscalité directe locale.

Depuis 2021, les dispositions de la réforme nationale de la taxe d'habitation ne permettent plus au Conseil municipal de modifier le taux de taxe d'habitation pour les résidences principales. Il reste figé au taux de l'année 2019 soit 11,23%, qui continuera à s'appliquer pour les résidences secondaires.

Depuis 2021, la perte de recettes pour les communes est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. La commune s'est donc vue transférer le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (15,90%) qui vient s'additionner au taux communal (28,29%).

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir pour l'exercice 2024 les taux communaux de l'année précédente :

- **Taxe d'Habitation (TH) pour les résidences secondaires : 11,23 %**

- **Taxe Foncier Bâti (TFB) : 44,19 %**

Pour rappel, ce taux est égal à la somme des taux des taxes foncières communale et départementale sur les propriétés bâties.

- **Taxe Foncier Non-Bâti (TFNB) : 84,14 %**

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte les taux de fiscalité suivants pour l'exercice 2024 :

- **Taxe d'Habitation (TH) pour les résidences secondaires : 11,23 %**
- **Taxe Foncier Bâti (TFB) : 44,19 %**
- **Taxe Foncier Non-Bâti (TFNB) : 84,14 %**

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 17

Abstentions : 2: Didier PERRIN, Patrick COMMERE.

---

#### **DELIBERATION N°2024-011 : Adoption du budget primitif 2024 de la commune**

Gérard FEY, Rapporteur

**PRESENTE** le Budget Primitif principal communal de l'exercice 2024, qui s'équilibre ainsi :

**Fonctionnement :**

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	75 000,00	0,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	213 000,00	0,00	173 000,00	173 000,00	173 000,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	292 700,00	0,00	292 700,00	292 700,00	292 700,00
731	Fiscalité locale	1 676 100,00	0,00	1 733 100,00	1 733 100,00	1 733 100,00
74	Dotations et participations (3)	333 000,00	0,00	352 000,00	352 000,00	352 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	113 000,00	0,00	142 000,00	142 000,00	142 000,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>2 702 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>2 702 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 702 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>						<b>2 762 800,00</b>

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	937 800,00	0,00	824 290,63	824 290,63	824 290,63
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	1 127 900,00	0,00	1 101 500,00	1 101 500,00	1 101 500,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	14 000,00	14 000,00	14 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	305 600,00	0,00	227 300,00	227 300,00	227 300,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>2 371 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 167 090,63</b>	<b>2 167 090,63</b>	<b>2 167 090,63</b>
66	Charges financières	57 000,00	0,00	39 209,37	39 209,37	39 209,37
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>2 428 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 207 300,00</b>	<b>2 207 300,00</b>	<b>2 207 300,00</b>

023	Virement à la section d'investissement (4)	249 000,00		530 000,00	530 000,00	530 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	25 500,00		25 500,00	25 500,00	25 500,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>274 500,00</b>		<b>555 500,00</b>	<b>555 500,00</b>	<b>555 500,00</b>

<b>TOTAL</b>		<b>2 702 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>	<b>2 762 800,00</b>
--------------	--	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>						<b>0,00</b>
---	--	--	--	--	--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>						<b>2 762 800,00</b>
--	--	--	--	--	--	---------------------

## Investissement :

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	423 000,00	0,00	496 412,59	496 412,59	496 412,59
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>423 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>666 412,59</b>	<b>666 412,59</b>	<b>666 412,59</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	25 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	612 368,52	0,00	641 322,33	641 322,33	641 322,33
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>637 368,52</b>	<b>0,00</b>	<b>676 322,33</b>	<b>676 322,33</b>	<b>676 322,33</b>
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>1 060 368,52</b>	<b>0,00</b>	<b>1 342 734,92</b>	<b>1 342 734,92</b>	<b>1 342 734,92</b>

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	249 000,00		530 000,00	530 000,00	530 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	25 500,00		25 500,00	25 500,00	25 500,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>274 500,00</b>		<b>555 500,00</b>	<b>555 500,00</b>	<b>555 500,00</b>

<b>TOTAL</b>		<b>1 334 868,52</b>	<b>0,00</b>	<b>1 898 234,92</b>	<b>1 898 234,92</b>	<b>1 898 234,92</b>
--------------	--	---------------------	-------------	---------------------	---------------------	---------------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>						<b>987 265,08</b>
--	--	--	--	--	--	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>						<b>2 885 500,00</b>
---	--	--	--	--	--	---------------------

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	338 256,20	22 350,00	188 000,00	188 000,00	210 350,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	152 677,39	0,00	27 000,00	27 000,00	27 000,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	570 875,94	96 315,07	684 800,00	684 800,00	781 115,07
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	1 083 440,00	609 820,00	504 944,51	504 944,51	1 114 764,51
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>2 145 249,53</b>	<b>728 485,07</b>	<b>1 404 744,51</b>	<b>1 404 744,51</b>	<b>2 133 229,58</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	198 000,00	0,00	196 770,42	196 770,42	196 770,42
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>198 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>196 770,42</b>	<b>196 770,42</b>	<b>196 770,42</b>
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>2 343 249,53</b>	<b>728 485,07</b>	<b>1 601 514,93</b>	<b>1 601 514,93</b>	<b>2 330 000,00</b>

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<b>TOTAL</b>		<b>2 343 249,53</b>	<b>728 485,07</b>	<b>1 601 514,93</b>	<b>1 601 514,93</b>	<b>2 330 000,00</b>
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>						<b>2 330 000,00</b>

**PROPOSE** d'adopter le Budget Primitif principal communal de l'exercice 2024 tel que présenté ci-dessus ;

Et, conformément au cadre budgétaire ouvert par l'instruction comptable M57, il est **PROPOSE** au Conseil municipal d'**AUTORISER** le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,50 % des dépenses réelles
- Investissement : 7,50% des dépenses réelles ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** le Budget Primitif principal communal de l'exercice 2024, tel qu'il vient d'être présenté ;

**AUTORISE** le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,50 % des dépenses réelles
- Investissement : 7,50% des dépenses réelles.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 16**

**Abstentions : 3: Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.**

---

**DELIBERATION N°2024-012: Autorisation d'emprunt - signature de la convention de financement Intracting avec la Caisse des Dépôts et Consignations**

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

**RAPPELLE** que la commune a réalisé en 2022 des audits énergétiques par l'intermédiaire d'un bureau d'études sur les bâtiments communaux suivants : mairie, Maison des associations, écoles élémentaire et maternelle, et gymnase. Ces audits ont fait ressortir plusieurs scénarii de travaux possibles en fonction des économies d'énergie attendues et des possibilités de financement.

Dans le cadre de la nécessaire rénovation énergétique des bâtiments communaux en application notamment du décret tertiaire, la Commune a ainsi étudié plusieurs possibilités de financement de ces travaux de rénovation.

**INFORME** que la Commune a pour projet, dans ce cadre, la réalisation d'un prêt au moyen d'une convention Intracting d'avance remboursable d'un montant total de 500 000,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce financement vise à la rénovation de cinq bâtiments municipaux de la ville de Noyarey ainsi que le remplacement de 240 points lumineux en LED.

Voici les principales caractéristiques financières de cette avance remboursable, telle que présentée intégralement dans la convention en annexe :

	<b>Versement 1</b>	<b>Versement 2</b>	<b>Versement 3</b>
<b>Année de versement</b>	2024	2025	2026
<b>Montant</b>	170 000 euros	170 000	160 000
<b>Durée d'amortissement</b>	13 ans	12 ans	11 ans
<b>dont différé d'amortissement</b>	0 ans	0 ans	0 ans
<b>Taux d'intérêt annuel fixe</b>	2 %	2%	2%
<b>Périodicité des échéances</b>	Annuelles	Annuelles	Annuelles
<b>TEG</b>	2 %	2%	2%

<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes	Echéances constantes	Echéances constantes
-------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------

L'avance sera versée sur trois années successives ; le montant global, calculé sur la base des économies d'énergie prévues au titre des actions de performance énergétique (APE) mises en place, sera remboursée en 13 années, conformément au cadre prévu par le dispositif Intracting.

Le plan triennal de travaux sur ces bâtiments est résumé dans la convention en annexe.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal de :

- **DONNER SON ACCORD** pour cet emprunt dans le cadre du dispositif Intracting d'avance remboursable tel que présenté ci-dessus ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de financement Intracting avec la Caisse des Dépôts et Consignations, et procéder à toutes les démarches nécessaires dans ce dossier ;

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE SON ACCORD** pour cet emprunt dans le cadre du dispositif Intracting d'avance remboursable tel que présenté ci-dessus ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de financement Intracting avec la Caisse des Dépôts et Consignations, et procéder à toutes les démarches nécessaires dans ce dossier.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

**DELIBERATION N°2024-013 : Sortie de portage, par l'EPFL du Dauphiné, d'un local commercial (lot n°3 de la copropriété implantée sur la parcelle AB 55, sise 87 rue du Maupas)**

Nathalie GOIX, Rapporteur

Dans le cadre du plan de déstockage des portages en cours auprès de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL-D), il convient de procéder à la sortie de portage du local commercial (lot n°3 de la copropriété implantée sur la parcelle AB 55, sise 87 rue du Maupas à Noyarey).

**VU** la délibération n°2011/089 du Conseil Municipal de Noyarey en date du 07 novembre 2011, relative à la saisine de l'EPFL de la Région Grenobloise, devenu EPFL-D, pour une mise en réserve foncière, au prix de 90 000 euros (quatre-vingt-dix-mille euros), du bien situé sur la parcelle cadastrée AB55, au rez-de-chaussée du 87 rue du Maupas à Noyarey, correspondant au lot numéro 3 de la copropriété de ce bâtiment, et lui-même composé :

- d'un local commercial, artisanal ou professionnel, situé au rez-de-chaussée,
- des trois cent quinze millièmes (315/1000<sup>è</sup>) des parties communes générales ;

**VU** la convention de portage n°2011/22 signée le 29 novembre 2011 entre l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné et la Commune de Noyarey, ainsi qu'un avenant le 21 décembre 2015 ;

**VU** la délibération n°2021/036 du Conseil Municipal de Noyarey en date du 27 septembre 2021, relative au rachat à l'EPFL-D, des murs de la pharmacie, cadastrée AB55 ;

**VU** la délibération n°22DL036 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en date du 16 juin 2022 détaillant les modalités de portage, de cession, de minoration et de participation aux frais d'études ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de portage du bien précité auprès de l'EPFL-D, est échu depuis 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de la convention de portage, le prix de cession contractuel est établi à 108 953 € HT et le bilan des dépenses et recettes réellement supportées par l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné est établi à 28 834 €HT ;

**CONSIDÉRANT** que le montant ci-avant exposé est déterminé hors taxe sur la valeur ajoutée et représente le prix net devant revenir à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné, et que le régime de TVA immobilière applicable à cette mutation est celui de la TVA immobilière sur la marge, le bien ayant été acquis au prix de 90 000 € net vendeur, la marge est négative ;

**PROPOSE** au Conseil municipal de mettre fin à cette opération :

- en abrogeant la délibération n°2021/036 du Conseil Municipal de Noyarey en date du 27 septembre 2021, relative au rachat à l'EPFL-D, des murs de la pharmacie, cadastrée AB55 ;
- en demandant à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné la cession à la commune, du lot numéro 3 de la copropriété implantée sur la parcelle cadastrée AB 55, située au 87 rue du Maupas à Noyarey, constitué d'un local commercial, artisanal ou professionnel, situé au rez-de-chaussée, au prix de revient de 28 834 € HT ;

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE SON ACCORD** pour :

- abroger la délibération n°2021/036 du Conseil Municipal de Noyarey en date du 27 septembre 2021, relative au rachat à l'EPFL-D, des murs de la pharmacie, cadastrée AB55 ;
- demander à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné, la cession à la commune, du lot numéro 3 de la copropriété implantée sur la parcelle cadastrée AB 55, située au 87 rue du Maupas à Noyarey, constitué d'un local commercial, artisanal ou professionnel, situé au rez-de-chaussée, au prix de revient de 28 834 € HT ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier de cession.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

## **URBANISME - ENVIRONNEMENT**

**DELIBERATION N°2024-014 : Validation de l'engagement de la commune dans l'Atlas de la Biodiversité Communale, porté par le Parc naturel régional du Vercors**

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

L'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est un outil majeur de l'action locale qui va au-delà d'un simple inventaire naturaliste et qui cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle d'un territoire donné.

La mise en place d'un Atlas de la Biodiversité Communale permet de multiples objectifs. A la fois outil d'information et d'aide à la décision, il cherche à :

- mieux connaître la biodiversité d'un territoire et identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés,
- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité. La considérer comme un bien commun à maintenir et à valoriser,
- intégrer les enjeux de biodiversité en amont des différentes démarches d'aménagement et de gestion du territoire.

Afin de répondre aux objectifs visés, l'Atlas de la Biodiversité Communale donne lieu à la production de trois types de rendus :

- la réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats,
- la production de cartographies d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- la production de publications, rapports, outils de sensibilisation relatifs à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives d'actions qui en découlent.

La commune de Noyarey s'est déjà positionnée en faveur d'une candidature à l'appel à projet Atlas de la Biodiversité Communale de l'Office Français de la Biodiversité, en partenariat et porté par le Parc naturel régional du Vercors.

Suite à la réponse positive à cet appel à projet national déposé par le Parc naturel régional du Vercors concernant l'Atlas de la Biodiversité Communale et compte tenu de l'intérêt suscité par ce projet, il est proposé au Conseil municipal que la commune de Noyarey conventionne avec le Parc naturel régional du Vercors.

La participation de la commune de Noyarey au cofinancement du projet est estimée à 3070.00 € pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de VALIDER** l'engagement de la commune dans la démarche d'Atlas de la Biodiversité Communale
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à engager les dépenses nécessaires au déroulement de ce projet.
- **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec le projet, et notamment la « Convention financière dans le cadre de la démarche «Atlas de la Biodiversité communale » » annexée, avec le syndicat mixte du PNR du Vercors ;

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord, et **VALIDE** l'engagement de la commune dans la démarche d'Atlas de la Biodiversité Communale ;

**AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses nécessaires au déroulement de ce projet ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en lien avec le projet, et notamment la « Convention financière dans le cadre de la démarche «Atlas de la Biodiversité communale » » annexée, avec le syndicat mixte du PNR du Vercors.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

## GRENOBLE ALPES METROPOLE

---

### **DELIBERATION N°2024-015 : Versement d'un fonds de concours par la commune de Noyarey à Grenoble-Alpes Métropole pour des travaux de proximité**

Alfio PENNISI, Rapporteur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L5217-7 relatifs au financement d'un équipement par fonds de concours ;

**VU** la délibération n°95 du Conseil métropolitain du 12 mars 2021 concernant la mise en place de fonds de concours « proximité » au profit de la Métropole pour financer la réalisation de petits travaux sur l'espace public (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, ralentisseurs, aménagements de sécurité devant des écoles ou bâtiments publics...);

**CONSIDÉRANT** que la Métropole, compétente en matière de voirie et d'aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain, a réalisé, sur demande de la commune de Noyarey, divers travaux d'aménagement d'espaces publics de proximité à Noyarey ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de « proximité » correspondent aux travaux de petites évolutions ou d'adaptation de l'espace public, de faible montant ou à des opérations ponctuelles (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, aménagements de sécurité, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**CONSIDÉRANT** que l'enveloppe financière annuelle de base affectée à la commune de Noyarey pour financer les opérations de proximité est de 4184,17€ HT par an ;

Cette enveloppe est prise en charge à 100 % par la Métropole mais un principe de bonification de cette enveloppe est prévu, avec prise en charge à moitié par la Métropole et à moitié par la Commune.

Au vu du dépassement prévu de cette enveloppe pluriannuelle, la commune de Noyarey prend en charge une part du financement à travers un fonds de concours « proximité ».

**CONSIDÉRANT** que plusieurs projets de « proximité » ont été réalisés en 2022 et 2023, dont la liste détaillée figure en annexe de la convention, pour un montant total de 20 728,74 € HT, tel qu'indiqué sur le plan de financement présenté dans la convention en annexe, la part revenant à la commune, soit 50 %, s'élève donc à 10 364,37€ HT ;

**PROPOSE** d'attribuer un fonds de concours de 10 364,37 € HT à Grenoble Alpes Métropole pour le financement de ces opérations de proximité sur l'espace public ;

**PROPOSE** d'autoriser le Maire à signer la convention afférente, en annexe ;

**Après en avoir délibéré,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE SON ACCORD** et **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours de 10 364,37 € HT à Grenoble Alpes Métropole pour le financement d'opérations de proximité sur l'espace public ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de financement correspondante avec Grenoble Alpes Métropole.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

## URBANISME - ENVIRONNEMENT

---

**DELIBERATION N°2024-016** : Autorisation donnée au Maire pour déposer une demande de déclaration préalable pour installation de la climatisation à l'Espace Santé, générant une modification de façades

Nathalie GOIX, Rapporteuse

**CONSIDÉRANT** le projet conjoint des professionnels de santé et de la commune de Noyarey, d'installer la climatisation pour l'Espace Santé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, imposée par l'article R421-17 du code de l'urbanisme de déposer une demande de déclaration préalable et d'obtenir une autorisation pour les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;

**PROPOSE** d'autoriser le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour l'installation de la climatisation en façades de l'Espace Santé, situé au 211 rue de l'Eyrard à Noyarey, et concernant les parcelles cadastrées AD129 et AD166 ;

**Après en avoir délibéré,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord ;

**AUTORISE** le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour l'installation de la climatisation en façades de l'Espace Santé, situé au 211 rue de l'Eyrard à Noyarey, et concernant les parcelles cadastrées AD129 et AD166 ;

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

**DELIBERATION N°2024-017** : Autorisation donnée au Maire pour déposer une demande de déclaration préalable pour réalisation d'une clôture pour l'école maternelle

Sandrine CURTET, Rapporteuse

**CONSIDÉRANT** le projet conjoint de l'école maternelle et de la commune de Noyarey, d'installer une nouvelle clôture sur les parcelles cadastrées AL79, AL81, AL110 et/ou AL139, pour les besoins de l'école maternelle située au 300 route de la Vanne à Noyarey, dans le cadre du projet élaboré par l'école maternelle et intitulé « *La nature c'est la classe !* » déposé au titre du Conseil National de la Refondation (CNR) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, imposée par l'article R421-12 du code de l'urbanisme de déposer une demande de déclaration préalable et d'obtenir une autorisation pour les travaux de construction de clôtures dans un secteur délimité par un plan local d'urbanisme ;

**PROPOSE** d'autoriser le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour installer une nouvelle clôture sur les parcelles cadastrées AL79, AL81, AL110 et/ou AL139, pour les besoins de l'école maternelle située au 300 route de la Vanne à Noyarey ;

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord ;

**AUTORISE** le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour installer une nouvelle clôture sur les parcelles cadastrées AL79, AL81, AL110 et/ou AL139, pour les besoins de l'école maternelle située au 300 route de la Vanne à Noyarey ;

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

## **EDUCATION - JEUNESSE**

---

**DELIBERATION N°2024-018 : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État et la commune de Noyarey – Projet "CNR" pour l'école maternelle "La Coccinelle"**

Sandrine CURTET, Rapporteur

**VU** la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

**VU** le projet pédagogique présenté par l'école maternelle « La Coccinelle » relevant de la Collectivité,

Dans le cadre de la démarche nationale « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français, associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

L'équipe de l'école maternelle « La Coccinelle » s'est saisie de cette démarche pour élaborer un projet ambitieux intitulé « *La nature c'est la classe !* ». Ce projet, construit en partenariat avec plusieurs structures, a fait l'objet de rencontres et d'échanges approfondis avec les élus et les agents de la commune.

Inscrit sur trois ans jusqu'en 2026, ce projet vise à aller à la rencontre de la nature puis la ramener à l'école pour en faire son quotidien. Il s'agit ainsi de faire classe dehors une semaine sur deux la première année puis toutes les semaines les années suivantes. L'appropriation d'un espace naturel, mais aussi la construction d'un jardin pédagogique et la végétalisation des espaces de l'école sont prévus.

L'objectif est ainsi de combiner l'enseignement entre les murs avec la classe dehors, amenant les enfants à faire le lien entre l'école et la vie quotidienne, entre la théorie et l'expérience directe.

Ce projet fait l'objet d'un échéancier précis sur trois ans et d'un travail de programmation budgétaire avec des travaux prévus sur chaque année.

Au regard de l'ambition de ce projet que la Collectivité soutient pleinement, il est **PROPOSE** au Conseil municipal :

- de **DONNER SON ACCORD** et de **SOLLICITER** l'Etat via l'académie, au titre du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la Collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique
- d'**AUTORISER** le Maire à signer la convention « de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique », en annexe ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE SON ACCORD** et **AUTORISE** le Maire à solliciter le soutien financier de l'Etat en signant la Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique ci-jointe.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

#### **DELIBERATION N°2024-019 : Dispositif d'aide à la formation au BAFA**

Stéphane COUDERT, Rapporteur

**INFORME** que la commune souhaite, dans le cadre de sa politique jeunesse, remettre en place un dispositif d'aide à la formation au BAFA (*Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur*) au bénéfice chaque année de 4 jeunes de la commune âgés de 16 à 25 ans (au 31/12 de l'année en cours).

Le montant maximum de l'aide sera de 50 % du coût du stage (session de formation générale-base ou session d'approfondissement), plafonné à 250 euros par session.

Les jeunes désireux de se former devront faire une demande par courrier précisant leur motivation, les dates, l'organisme de formation et le coût de celle-ci, et joindre un CV. Les dossiers seront examinés et validés par une commission. L'aide sera versée après remise d'une attestation de présence et de réussite.

**PROPOSE** de **DONNER SON ACCORD** pour la relance de ce dispositif selon les modalités indiquées ci-dessus ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord pour la relance de ce dispositif.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

#### **DELIBERATION N°2024-020 : Convention de mise à disposition de la directrice de l'APJNV**

Stéphane COUDERT, Rapporteur

**RAPPELLE** que l'APJNV remplit un rôle essentiel auprès de nos jeunes sur Noyarey et Veurey-Voroize ;

**RAPPELLE** que la directrice de l'APJNV a été mise à disposition du service périscolaire depuis 2022 ;

L'administration peut faire appel à un ou plusieurs salariés de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé.

A ce titre, la commune de Noyarey a besoin du concours temporaire d'une animatrice périscolaire. Il est **PROPOSE**, tel que mentionné dans la convention en annexe, que la directrice de l'association soit mise à disposition, avec son accord, de la Mairie de Noyarey par l'Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize (APJNV), son employeur, pour y exercer la fonction d'animatrice périscolaire.

Cette mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour cesser à la fin de l'année scolaire en cours.

Elle pourra être reconduite, de manière tacite, à chaque fin d'année scolaire, pour l'année scolaire suivante dans son intégralité, dans la limite maximale de trois exercices, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

La Mairie de Noyarey remboursera à l'APJNV, sur présentation d'une facture établie mensuellement, les rémunérations correspondantes.

**PROPOSE** d'autoriser le Maire à signer la convention en annexe de mise à disposition d'une salariée de l'APJNV, et tous documents nécessaires dans ce dossier ;

**INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord, et **AUTORISE** le Maire à signer la convention en annexe de mise à disposition d'une salariée de l'APJNV, et tous documents s'y rapportant.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

#### **RESSOURCES HUMAINES**

---

##### **DELIBERATION N°2024-021 : Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat**

Christine AUDOUARD, Rapporteur

**VU** le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 mars 2024 ;

L'autorité territoriale **PROPOSE** à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, selon les modalités suivantes :

##### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## Article 2 : Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## Article 3 : Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une plusieurs fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE SON ACCORD et DECIDE :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

#### **DELIBERATION N°2024-022 : Protection sociale complémentaire prévoyance - Mandat au CDG 38**

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Considérant** l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

**INFORME** le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité ;
- en adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat ; elles seront invitées à les présenter à leur organe délibérant.

**PROPOSE** de :

- **SE JOINDRE** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- **DONNER** mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion. ;
- **ACCEPTER** la participation minimale prévue réglementairement ;

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE :**

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- D'accepter la participation minimale prévue réglementairement.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

#### **DELIBERATION N°2024-023 : Mise à jour tableau des effectifs - Adjoint technique Ppal de 2ème classe**

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024 ;

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

**PROPOSE** de modifier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

### **DELIBERATION N°2024-024 : Création d'un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie au grade d'attaché d'une commune de moins de 3500 habitants**

Christine AUDOUARD, Rapporteure

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

**VU** la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, notamment l'Art. L. 2122-19-1, précisant que pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le Maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie ;

**VU** le budget ;

**VU** le tableau des emplois et des effectifs ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Assister et conseiller les élus
- Participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif et financier
- Gérer les ressources humaines
- Gérer les affaires générales
- Gérer les équipements municipaux

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi **PROPOSÉ** à l'assemblée, la création d'un emploi permanent :

- De secrétaire général(e) de mairie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour remplir les missions suivantes :
  - Assister et conseiller les élus
  - Participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif et financier
  - Gérer les ressources humaines
  - Gérer les affaires générales
  - Gérer les équipements municipaux

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi des attachés de la catégorie A.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans.

Le contrat sera renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience de secrétaire de mairie ou de directeur général de service et d'un diplôme de niveau 6 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement pouvant aller de l'indice brut 444 (IM395) à l'indice brut 821 (IM 678).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE SON ACCORD** pour la création d'un emploi permanent et **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

## GRENOBLE ALPES METROPOLE

---

### **DELIBERATION N°2024-025 : Renouvellement de la convention de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social entre Grenoble-Alpes Métropole et Noyarey (guichet d'accueil de niveau 2)**

Sandrine MOUTIN, Rapporteure

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Noyarey, se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place « au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains.
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- Mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3) :

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une

confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

- Concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- Participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 :

Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varcès Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non, à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil municipal adopte une convention de mise en œuvre 2024.

#### **En conséquence,**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),  
Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,  
Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole,

Il est **PROPOSE** après examen de la convention en annexe :

- D'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 2 au sein du service métropolitain et d'information des demandeurs de logement social,
- D'approuver la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social,
- D'autoriser le Maire à signer la convention 2024 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social ;

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord pour le renouvellement de la convention de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social entre Grenoble-Alpes Métropole et Noyarey (guichet d'accueil de niveau 2) et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire s'y rapportant.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 19**

---

## **COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2024-002**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2021/028 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

**Objet : Mandatement du cabinet d'avocats « SCP FESSLER-JORQUERA & ASSOCIES » pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble (procédure au fond à l'encontre de la société HORS D'EAU et de la société SPACES ARCHITECTURE URBANISME)**

**VU** les procédures en cours faisant suite à la construction de la salle polyvalente « Poly'Sons » (321 Route de la Vanne à Noyarey) et notamment le travail d'expertise réalisé suite à l'observation de différents désordres ;

**Le Maire de Noyarey,**

**DÉCIDE** de désigner le Cabinet d'Avocats « SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES », dont le siège est situé 2, square Roger GENIN - 38000 GRENOBLE, et représenté par M<sup>e</sup> Véronique BIMET, pour

engager une procédure au fond devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de la société HORS D'EAU et de la société SPACES ARCHITECTURE URBANISME. M<sup>e</sup> BIMET représentera la Commune de NOYAREY ou la fera représenter par l'un de ses collaborateurs.

**DÉCIDE** de signer la convention de mission n° 124086 mandatant le Cabinet d'Avocats «SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES » à cet effet ;

**DÉCIDE** de procéder au paiement des honoraires prévus dans la convention au Cabinet d'Avocats «SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES», pour tous les émoluments se rapportant à cette affaire. A titre d'information, les honoraires de base sont estimés à 3.200,00 € HT, soit 3.840, 00 € TTC pour la procédure au fond devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le  
23/02/2024  
Le Maire,  
Nelly JANIN  
QUERCIA

#### **DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2024-003**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2021/028 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

**Objet : Mandatement du cabinet d'avocats « SCP FESSLER-JORQUERA & ASSOCIES » pour représenter la commune devant le Tribunal Judiciaire de Grenoble (procédure au fond à l'encontre de L'AUXILIAIRE, assureur de la société HORS D'EAU et de la MAF, assureur de la société SPACES ARCHITECTURE URBANISME)**

**VU** les procédures en cours faisant suite à la construction de la salle polyvalente « Poly'Sons » (321 Route de la Vanne à Noyarey) et notamment le travail d'expertise réalisé suite à l'observation de différents désordres ;

**Le Maire de Noyarey,**

**DÉCIDE** de désigner le Cabinet d'Avocats «SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES », dont le siège est situé 2, square Roger GENIN - 38000 GRENOBLE, et représenté par M<sup>e</sup> Véronique BIMET, pour engager une procédure au fond devant le Tribunal Judiciaire de Grenoble à l'encontre de L'AUXILIAIRE, assureur de la société HORS D'EAU et de la MAF, assureur de la société SPACES ARCHITECTURE URBANISME. M<sup>e</sup> BIMET représentera la Commune de NOYAREY ou la fera représenter par l'un de ses collaborateurs.

**DÉCIDE** de signer la convention de mission n° 124085 mandatant le Cabinet d'Avocats «SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES » à cet effet ;

**DÉCIDE** de procéder au paiement des honoraires prévus dans la convention au Cabinet d'Avocats «SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES», pour tous les émoluments se rapportant à cette affaire. A titre d'information, les honoraires de base sont estimés à 2.500 € HT, soit 3.000 € TTC pour la procédure au fond devant le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE.

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le  
26/02/2024  
**Le Maire,**  
**Nelly JANIN**  
**QUERCIA**

#### **DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2024-004**

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2021/028 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

**Objet : Signature du bail professionnel entre la Commune de Noyarey et la Société ESPACE SANTE NOYAREY**

**VU** le bail initial de 2013 et ses avenants successifs pour la location de locaux du Bâtiment « B » de l'Espace Santé avec Mme Françoise Paumier pour l'activité de médecin généraliste ;

**VU** le bail professionnel rédigé par M<sup>e</sup> Julien MINIO, Notaire Associé, Membre de la SRL « ACTIMEMORI NOTAIRES ASSOCIES » dont l'Office Notarial est situé à FONTAINE, 15 avenue Jean Jaurès ;

**CONSIDERANT** les échanges entre la commune et les médecins Mme Françoise PAUMIER et M. Adrien GAVET constitués en SCM, pour renouveler cette location sur l'ensemble du bâtiment « B » à l'exception du bureau désigné « Bureau 3 » dans le certificat de surface habitable joint au bail ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de soutenir une offre de soins de proximité sur Noyarey en facilitant les modalités d'installation et de location de biens communaux pour les professionnels de santé ;

**Le Maire de la commune de Noyarey,**

**DÉCIDE** de signer le bail professionnel entre la Commune de Noyarey et la SCM « ESPACE SANTE NOYAREY » pour la location des locaux du bâtiment « B » d'une surface de 125 m<sup>2</sup>, pour une durée de six ans, considérant un loyer initial mensuel de 1350 € TTC hors charges ;

**DIT** que la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le  
22/03/2024  
Le Maire,  
Nelly JANIN  
QUERCIA

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à \_20h00\_

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 28/03/2024

Noyarey, le 26/03/2024

Le Maire,  
Nelly JANIN QUERCIA

